

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0418/ARCOP/ORD**

sur recours de SSOR Concept contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-048F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et la livraison de kits (hygiène, dignité et assainissement) au profit des ménages vulnérables dans les régions du centre-nord, du Nord et du Sahel du PASEPA-2R (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 24 octobre 2024 de SSOR Concept contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jules KARAMBIRI, représentant SSOR Concept ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bassina OUATTARA et David SEOGO, représentant le Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable, d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame A. Sadia BEBANE/BARRY, représentant LM2S INTERNATIONAL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-048F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et la livraison de kits (hygiène, dignité et assainissement) au profit des ménages vulnérables dans les régions du Centre-nord, du Nord et du Sahel du PASEPA-2R (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3990 du jeudi 17 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 octobre 2024 ;

que SSOR Concept a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 18 octobre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 24 octobre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable, d'Assainissement pour le Renforcement de la Résilience (PASEPA-2R) a lancé la demande de prix n°2024-048F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et la livraison de kits (hygiène, dignité et assainissement) au profit des ménages vulnérables dans les régions du centre-nord, du nord et du sahel ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SSOR Concept non conforme au lot 01 aux motifs que la carte grise du véhicule de transport a été fournie sans l'assurance, ni le certificat de visite technique CCVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces prévues dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des certificats de visite technique et des assurances pour la justification du matériel roulant ; que toute exigence contraire ne saurait être érigée en critère de qualification, que donc les motifs relevés par la CAM ne sont pas pertinents pour écarter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour non production de l'assurance et de la visite technique du véhicule de transport ;

considérant que les critères de qualification sont prévus par les dossiers standard nationaux d'acquisition (DSNA) ;

considérant que la CAM a expliqué que les offres ont été analysées au regard des exigences du dossier de demande de prix ; qu'elle souhaite avoir des soumissionnaires prêts et à jour pour l'exécution du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué qu'il a élaboré son offre au regard des exigences du dossier d'appel à concurrence ; qu'il est donc conforme et mérite son attribution ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat de visite technique (CCVA) et les assurances ne constituent pas des exigences du dossier standard national d'acquisition au stade de la passation ; qu'une telle mention résulte d'une modification non autorisée du dossier en violation de l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB adoptant les différents dossiers standards ; que ces exigences sont donc nulles et non avenues et ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ; qu'aucune offre ne doit être écartée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SSOR Concept est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SSOR Concept est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-048F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et la livraison de kits (hygiène, dignité et assainissement) au profit des ménages vulnérables dans les régions du centre-nord, du nord et du sahel du PASEPA-2R (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 octobre 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*